

07 juil 2017 -14:24

## Conseil des ministres du 7 juillet 2017

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 7 juillet 2017 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Fixation du facteur d'autonomie définitif dans le cadre de la loi relative au financement des Communautés et des Régions

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à fixer le facteur d'autonomie définitif, dans le cadre de l'autonomie fiscale des Régions en matière d'impôt des personnes physiques.

Dans le cadre de leur autonomie fiscale en matière d'impôt des personnes physiques, les Régions peuvent prélever des centimes additionnels sur une partie de l'impôt des personnes physiques. Ces centimes additionnels régionaux sont établis sur l'impôt Etat réduit, c'est-à-dire l'impôt Etat diminué d'un montant égal à l'impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie. Pour les exercices d'imposition 2015, 2016 et 2017, le facteur d'autonomie a été fixé provisoirement à 25,99 % sur la base de la dotation probable et des impôts et dépenses fiscales estimés pour l'exercice d'imposition 2015. A partir de l'exercice d'imposition 2018, le facteur d'autonomie définitif doit être appliqué.

Conformément à la loi spéciale de financement, le projet d'arrêté royal fixe ce facteur d'autonomie définitif à 24,957 %. La loi spéciale de financement prévoit que les moyens pour les Régions pour 2015, 2016 et 2017 sont également revus pour tenir compte du facteur d'autonomie définitif. Ceci donnera lieu à une récupération des montants trop perçus.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal fixant le facteur d'autonomie visé à l'article 5/2, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des  
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à [Conseil des ministres du 7 juillet 2017](#)

## Fixation du montant de référence à politique inchangée dans le cadre de la loi relative au financement des Communautés et des Régions

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à fixer le montant de référence des dépenses fiscales régionales, dans le cadre de la loi relative au financement des Communautés et des Régions.

En exécution de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, un montant de référence à politique inchangée doit être fixé, ainsi que sa répartition entre les trois Régions.

Le projet d'arrêté royal fixe ce montant de référence définitif et sa répartition sur les Régions, comme constatés par la Cour des comptes. Le montant de référence définitif s'élève à 2.727.385.689,46 euros, dont :

- 1.790.367.641,43 euros pour la Région flamande
- 788.086.197,83 euros pour la Région wallonne
- 148.931.850,20 euros pour la Région de Bruxelles-Capitale

Depuis l'exercice d'imposition 2015, seules les Régions sont compétentes pour certains crédits et réductions d'impôts. Depuis 2015, des moyens supplémentaires sont transférés aux Régions, en raison de ces dépenses fiscales régionalisées. Les moyens sont accordés aux Régions pour 60 % sous la forme d'une dotation et sont intégrés pour 40 % dans le facteur d'autonomie. Depuis 2016, le montant attribué par des dotations est également adapté chaque année, compte tenu de l'inflation et d'un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut. Les moyens sont répartis annuellement entre les trois régions selon les Recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région.

Au début du régime, le montant des dépenses fiscales régionalisées a été fixé provisoirement à 3.047.959.879 euros pour les trois régions ensemble, partant des données fiscales de 2012. Ce montant de référence provisoire devait être converti en un montant de référence définitif sur la base des résultats pour l'exercice d'imposition 2015, constatés au terme du délai d'imposition normal et exprimés à politique inchangée.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal fixant le montant de référence à politique inchangée visé à l'article 35decies, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des  
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale  
rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 00  
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Marché public pour développements supplémentaires au portail de sécurité fédéral de planification d'urgence et de gestion de crise

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le lancement d'une procédure de marché public pour le portail de sécurité fédéral pour la planification d'urgence et la gestion de crise.

Pour améliorer le partage et l'échange d'information en situation d'urgence, le Centre de crise a développé un portail de sécurité fédéral, appelé *Incident & Crisis Management System* (ICMS), qui soutient les autorités et services de secours dans leurs missions de planification d'urgence et de gestion de crise. Le projet, partiellement financé via la provision de sécurité, a été attribué pour la période 2016-2020 par le biais d'une procédure négociée avec publicité. Ce projet appelle des développements supplémentaires via une procédure négociée sans publicité.

ICMS est opérationnel depuis le 1er janvier 2017. Cet outil suscite des attentes auprès des acteurs de terrain, et ceux-ci ont formulés certains besoins dépassant parfois la portée originale du projet. D'autres développements restent en outre nécessaires afin d'optimiser l'ergonomie de l'outil. Une attention supplémentaire est par ailleurs à accorder à la confidentialité des données via un hébergement dans un environnement public performant et sécurisé.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et  
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie  
des bâtiments  
rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.jambon.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Entrée en vigueur de dispositions sociales et de l'agrément de la profession d'orthoptiste

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs à l'entrée en vigueur de la reconnaissance de la profession d'orthoptiste.

Le premier projet d'arrêté royal fixe la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales pour la profession d'orthoptiste. Ces articles constituent la base légale du second projet d'arrêté royal qui fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal relatif à l'agrément des orthoptistes. L'agrément des orthoptistes entrera en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Les deux projets d'arrêté royal abrogent deux arrêtés royaux existants ayant le même objet.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales pour la profession d'orthoptiste*

*Projet d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, pour la profession d'orthoptiste*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique  
Tour des Finances  
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.deblock.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Marché public pour la police intégrée : acquisition de gilets pare-balles

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le lancement d'une procédure de marché public relative à un accord-cadre pluriannuel de fournitures pour l'acquisition de gilets pare-balles.

Le marché, passé selon une procédure négociée avec publicité, concerne l'achat de gilets pare-balles individuels visibles et de gilets pare-balles individuels discrets en centrale de marchés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et  
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie  
des bâtiments  
rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.jambon.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Prolongation de la collaboration avec une centrale d'achat pour la fourniture d'énergie aux bâtiments fédéraux

Sur proposition du ministre chargé de la Régie des bâtiments Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur la prolongation du recours à une centrale d'achat dans le cadre du contrat de fourniture de gaz et d'électricité et services apparentés pour les bâtiments et installations des services publics fédéraux et d'autres institutions fédérales pour 2018.

Le Conseil des ministres mandate la Régie des bâtiments pour qu'elle prolonge les conventions de collaboration avec la *Vlaams Energie Bedrijf* (VEB) pour l'ensemble des clients de la Régie des bâtiments et pour les institutions publiques fédérales qui en font la demande, pour une durée d'un an, prolongeable.

Le Conseil des ministres charge par ailleurs la Régie de dresser une analyse complète des contrats en cours et des prix payés sur une année globale et au plus tard en mars 2018.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et  
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie  
des bâtiments  
rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.jambon.belgium.be>



07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Régie des bâtiments : sous-traitance de l'étude de restauration des façades du palais de justice de Bruxelles

Sur proposition du ministre chargé de la Régie des bâtiments Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur la désignation d'une équipe d'études externe pour la restauration des façades du "Grand palais de justice" de Bruxelles sis place Poelaert 1, via une procédure ouverte.

Afin de sensibiliser le bureau d'études spécialisé à l'importance de fournir une étude de qualité et de respecter les budgets prévus, il est choisi d'attribuer dans un premier temps uniquement l'étude pour la zone A, à savoir les façades qui donnent du côté de la place Poelaert.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et  
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie  
des bâtiments  
rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.jambon.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Détachement d'un expert de la Défense auprès de la cellule de communication de la coalition internationale contre Daesh

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le détachement d'un expert de la Défense auprès de la cellule de communication de la Coalition internationale contre Daesh à Londres.

La cellule de communication de la Coalition internationale (GCCC - *Global Coalition Communication Cell*) a été créée en mars 2016 en vue d'assurer la diplomatie publique sur l'intervention de la Coalition et la lutte contre la propagande de Daesh. La GCCC effectue un monitoring intensif de la propagande de Daesh dans la presse et surtout sur les médias sociaux et fournit à la presse internationale et aux médias sociaux des informations visant à infirmer cette propagande et à démontrer la justesse de l'intervention de la Coalition anti-Daesh. De plus, elle renforce la capacité de *counter-messaging* au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

Un expert de la Défense belge sera détaché à partir de septembre 2017 auprès de la GCCC à Londres, pour une durée d'un an, dans le cadre de la provision interdépartementale Gestion civile des crises.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre  
et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé  
de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Egmont 1  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à [Conseil des ministres du 7 juillet 2017](#)

## Dispositions diverses en matière de santé - Deuxième lecture

Sur proposition de la ministre de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture, un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé.

L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat et rassemble différentes mesures indispensables dans le domaine des soins de santé. L'avant-projet de loi est subdivisé en six chapitres :

1. Extension des catégories de donneurs de sang aux donneurs HSH et donneurs atteints d'hémochromatose, sous certaines conditions
2. Réforme des hôpitaux : la loi coordonnée sur les hôpitaux est adaptée afin de mettre en place un nouveau processus de programmation
3. Délégation d'actes en art dentaire à des praticiens de l'art infirmier et aux professions paramédicales
4. Exécution du cadre d'accord pour plus de sécurité juridique concernant les accords et conventions
5. Plate-forme de données "NewAttest", présentant toutes les données relatives à l'assurance soins de santé des organismes assureurs concernés
6. Diverses mesures techniques et budgétaires

L'avant-projet est soumis à la signature du Roi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique  
Tour des Finances  
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.deblock.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Beliris : attribution d'un marché public pour essais de sols et de reconnaissance dans le cadre de l'extension du métro de Bruxelles

Sur proposition du ministre chargé de Beliris Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'attribution d'un marché public relatif à des essais de sols et de reconnaissance, dans le cadre de la réalisation d'une extension du réseau de transport en commun de haute performance vers le Nord de Bruxelles.

Le marché participe aux études visant la mise à disposition de transports publics. Il a pour objet la réalisation, à la demande, d'essais de sols et de reconnaissance relatifs à la réalisation de l'extension du métro vers le Nord de Bruxelles. Il s'agit d'un accord-cadre d'une durée de quatre ans. Le marché fait l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage étant la STIB et le maître d'ouvrage délégué Beliris.

Beliris est un accord de coopération qui a été signé par l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale le 15 septembre 1993 et qui prévoit diverses initiatives en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre  
et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé  
de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Egmont 1  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Marché public pour des équipements cryptographiques au profit de l'Autorité nationale de sécurité

Sur proposition du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le lancement d'un marché public au profit de l'Autorité nationale de sécurité.

Le marché se concentre sur le développement et l'achat de matériels et logiciels informatiques qui permettront l'échange d'informations classifiées ou secrètes entre les services publics et les partenaires internationaux. Tant les partenaires internationaux que bilatéraux prévoient en effet des interfaces sécurisés pour l'échange d'informations secrètes.

Les matériels et logiciels informatiques seront équipés d'algorithmes, qui sont développés par l'Ecole royale militaire et d'autres universités belges. La collaboration entre la Défense, notre industrie et nos centres de recherche est connue comme le modèle Triple Helix et s'inscrit dans le cadre d'une politique de sécurité et de défense holistique.

Afin de garantir la standardisation, le contrat devra permettre que d'autres services publics et le ministère de la Défense puissent passer eux-mêmes des commandes supplémentaires.

Le coût global du marché pour l'Autorité nationale de sécurité s'élève à 17,8 millions d'euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la  
Défense, chargé de la Fonction publique  
Rue Lambermont 8  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.vandeput.belgium.be>

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Adaptation de la sécurité sociale des travailleurs en matière de soins pour personnes handicapées

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters et de la ministre des Affaires sociales Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à adapter la sécurité sociale fédérale à la modification apportée à la réglementation flamande relative au financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées.

L'arrêté royal actuel dispose que les aidants proches qui ne sont pas occupés dans le cadre d'un contrat de travail, mais qui sont financés à l'aide de moyens issus du "budget d'assistance personnelle", sont assujettis à la sécurité sociale et, de par ce financement, se constituent des droits en matière de sécurité sociale.

Suite à une modification apportée à la réglementation flamande en la matière, le "budget d'assistance personnelle" est converti en un "financement qui suit la personne". Dès lors, une modification de l'arrêté royal ONSS s'impose, de manière à ce que l'assujettissement et les droits des personnes concernées soient également sauvegardés à l'avenir.

Le projet d'arrêté royal apporte à cet effet les modifications requises à l'arrêté royal ONSS. Il est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires  
sociales et de la Santé publique  
Tour des Finances  
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.deblock.belgium.be>

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et  
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61  
1000 Bruxelles  
Belgique

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Approbation de la modification du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés

Sur proposition du ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME Willy Borsus, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant approbation de la modification du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF). Il s'agit de la modification de l'article 21 du code de déontologie qui a été approuvée par le Conseil national de l'IPCF.

La modification de cet article 21 s'inscrit dans le cadre d'une formulation stricte des activités incompatibles qui pourrait être problématique pour la Commission européenne et plus particulièrement dans le cadre de la directive services. Cet article reprenait en effet une interdiction de principe pour un comptable (fiscaliste) d'exercer une activité commerciale, artisanale ou agricole.

En pratique, il n'existe toutefois pas d'interdiction de principe pour un comptable (fiscaliste) d'exercer d'autres activités professionnelles, à l'exception d'une liste limitative d'activités interdites. Le principe selon lequel l'exercice d'activités multidisciplinaires serait possible est donc également repris de manière explicite dans l'article 21. L'introduction d'une demande préalable écrite auprès de l'IPCF reste toutefois requise. Le cumul avec l'activité concernée ne pourra toutefois être interdit que s'il apparaît qu'elle met en péril l'impartialité et l'indépendance du comptable. Le nouveau texte ne reprend plus l'exigence que l'autre activité doit avoir un caractère accessoire, ceci également à la demande de la Commission européenne.

Le projet peut être soumis à la signature du Roi.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale  
Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1  
1060 Bruxelles  
Belgique  
<http://www.borsus.belgium.be>



07 juil 2017 -14:24

Appartient à [Conseil des ministres du 7 juillet 2017](#)

## Mise en oeuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet

Sur proposition du ministre de l'Economie Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui modifie diverses dispositions en matière de brevets, en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet.

L'avant-projet s'inscrit dans le contexte des mesures prises par la Belgique pour adapter son cadre législatif à la suite de la réforme du système du brevet européen.

L'avant-projet complète le dispositif existant et répond notamment aux objectifs suivants :

- harmoniser, dans le code de droit économique, le champ d'application des dispositions relatives aux droits attachés au brevet, ainsi qu'aux exceptions et aux limitations à ce droit, par rapport aux dispositions de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet - *United Patent Court* (Accord UPC) ayant le même objet
- insérer un filet de sécurité dans le code de droit économique afin de permettre au titulaire d'un brevet européen pour lequel une demande d'effet unitaire est rejetée, de pouvoir valider son brevet en Belgique en tant que brevet européen classique et d'obtenir à cet effet une réouverture du délai prévu pour payer la ou les taxes annuelles venues à échéance au niveau national
- habiliter le Roi à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Accord UPC et des règlements relatifs au brevet unitaire afin d'assurer une transposition optimale et rapide de ces instruments en droit belge
- apporter une clarification à l'article du Code de droit économique qui organise la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles pour les demandes en matière de brevet, afin de mentionner la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et  
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61  
1000 Bruxelles  
Belgique

07 juil 2017 -14:24

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2017

## Conditions de travail des membres de la famille des résidents de longue durée

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à l'occupation des travailleurs étrangers en ce qui concerne les membres de la famille des résidents de longue durée.

Depuis la sixième réforme d'Etat, les régions sont compétentes pour l'occupation des travailleurs étrangers. Le niveau fédéral est resté compétent pour les normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées.

Actuellement, les membres de la famille des ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de résidents de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE travaillent en Belgique avec un permis de travail B. La Commission européenne estime qu'en vertu de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, les membres de la famille doivent pouvoir travailler dans les mêmes conditions que le membre de la famille ouvrant le droit au regroupement familial (c'est-à-dire le ressortissant étranger qui a obtenu le statut de résident de longue durée). Si ce ressortissant étranger est dispensé de permis de travail, alors le membre de sa famille doit l'être également.

Le projet d'arrêté royal modifie l'arrêté royal existant en ce sens.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne les membres de la famille des résidents de longue durée*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et  
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur  
Rue Ducale 61  
1000 Bruxelles  
Belgique